

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 6

Service : Secrétariat
Communal

OBJET : Saint Roch 2025
- Mesures de police -
Forains (SM)

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 AVRIL 2025

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre-Présidente
Mme N. ROULET, Présidente du CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'installation de forains, chapiteaux et de terrasses à Thuin à l'occasion des festivités de la Saint Roch 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

Vu les articles 112-114-115 et 133 de la loi communale;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Du mardi 13/05/25 à 18h00 au mercredi 21/05/25 à 13h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits :

- dans la rue du Fosteau sur sa portion comprise entre les carrefours formés avec les rues de Lobbes et Tienne Trappe ;
 - sur le site de l'ancienne gare de l'Ouest ;
 - avenue de la Couture entre les immeubles portant les n°1 à 5 ;
 - rue du Moustier depuis l'immeuble portant le n°11 jusqu'au carrefour formé avec la rue du Fosteau;
 - rue du Moustier sur sa partie comprise entre les numéros 58 et 48 ;
- Une fois leur métier installé, les forains stationneront leur véhicule et caravane en dehors du périmètre de la foire, excepté ceux autorisés par l'asbl organisatrice SAROTNG.

Article 2 : Du mercredi 14/05/25 à 16h00 jusqu'au mercredi 21/05/25 à 13h00, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la place de la Ville Basse (côté snack "Saint Roch") afin de permettre l'installation de chapiteaux conformément aux prescriptions de sécurité de la ZOHE.

Un passage libre de 4m sera maintenu pour l'accès des services de secours.

Article 3 : Du vendredi 16/05/25 à 14h00 au mercredi 21/05/25, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking du monument de la batellerie afin d'y permettre l'installation d'un chapiteau conformément aux prescriptions de sécurité de la ZOHE

Article 4 : Du vendredi 16/05/25 dès 06h30 au mercredi 21/05/25 à 08h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'entièreté de la place de la Ville Basse pour permettre l'installation des forains, excepté pour les maraîchers, le vendredi 16.05.25 jusque 13h00 (si le marché hebdomadaire est maintenu Place de la Ville Basse).

Article 5 : Le vendredi 16/05/25 pendant l'installation des forains, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue 't Serstevens, à hauteur des immeubles portant les numéros 40 à 56. Ces emplacements sont réservés aux véhicules des forains afin d'organiser leur installation.

Article 6 : Le vendredi 16/05/24, pendant l'installation des forains, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue du Moustier, du carrefour formé avec la rue Pierre Mengal et le carrefour formé avec la rue 't Serstevens.

Sur ordre de la Police, la circulation y sera admise dans les deux sens de circulation autrement dit, les usagers venant de la Ville Basse pourront remonter la voirie.

Article 7 : Durant les festivités du samedi 17/05/25 au mardi 20/05/25, les forains seront autorisés à ouvrir leurs métiers qui seront accessibles au public au moment de la fermeture de la ville, au plus tard jusque 03h00 et 24h00 le mardi.

En dehors des heures de fermeture de la ville, les forains fermeront leur métier et ils veilleront à relever les sols de leur installation.

Les heures de fermeture de la ville sont les suivantes :

-Samedi 17/05/25 de 18h30 au dimanche 18/05/25 à 04h00

-Dimanche 18/05/25 de 12h30 au lundi 19/05/25 à 04h00

-Lundi 19/05/25 de 14h00 au mardi 20/05/25 à 04h00

-Mardi 20/05/25 de 17h00 à 24h00

Article 8 : La vente et la consommation de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 10 degrés est interdite durant les festivités sur la voie publique, excepté celles effectuées par les cantinières seulement lors du cortège et sous la responsabilité du Commandant de compagnie en cas d'infraction.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées de type "pékets" est également interdite sur la voie publique.

La vente de produits vinicoles est autorisée dans des verres idoines.

L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et sur la voie publique, seuls les gobelets réutilisables et conformes sont autorisés.

Pour rappel, il est strictement interdit d'utiliser des gobelets en plastique à usage unique quelle que soit leur composition (« recyclables », « compostables », « biosourcés », etc.).

Article 9 : Les forains veilleront à ne laisser aucun déchet sur la voie publique au moment de leur départ et à utiliser des sacs réglementaires le cas échéant. Des poubelles en suffisance seront mises à disposition des clients pendant les périodes d'ouverture et vidées dès que nécessaire.

Article 10 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 11 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une sanction administrative.

Article 12 : La présente ordonnance sera transmise à la Zone de Police Germinalt, à la Zone de Secours Hainaut-Est, au service Travaux de la Ville de Thuin et à l'asbl SAROTNG qui veillera à la distribuer en toutes-boîtes aux riverains concernés.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

La Bourgmestre-Présidente,
(s) Rachel SOBRY

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS



Rachel SOBRY